

83, rue Saint Fuscien
80000 AMIENS
www.sommenumerique.fr

Tél. 03 22 22 27 27
Fax 03 22 22 03 57
courrier@sommenumerique.fr

20140624_DL_06

OBJET :
Commission Consultative
des Services Publics
Locaux

Date de convocation :
18 juin 2014

Date de séance:
24 juin 2014

Date d'affichage :
8 juillet 2014

Membres en exercice : 43

Membres présents : 22

Membres votants : 23

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture
du syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h30

et

de 14h00 à 17h30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quatorze, le 24 juin à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Claude LECLABART, Président.

Etaient présents : Isabelle ALEXANDRE, Jean-Marie BLONDELLE, Rémi BOUTROY, Gérard CARON, Philippe CHEVAL, François DEBEUGNY, Claude DEFLESSELLE, Myriam DEMAILLY, Stéphane HAUSSOULIER, Brigitte KOCH, Jean-Marie LEBLANC, Jean-Claude LECLABART, Frédéric LECOMTE, Julien LEFEBVRE, Jean-Jacques LELEU, Patrice LETALLE, Christian MANABLE, Jean-Dominique PAYEN, Gérard RICHEZ, Jean-Pierre TETU, Bénédicte THIEBAUT, Michel WATELAIN.

Secrétaire de séance : Julien LEFEBVRE

Pouvoir : Martin DOMISE à Jean-Claude LECLABART

Considérant la nécessité de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour suivre la procédure et le contrat de délégation de service public du réseau en fibre optique de la Somme ;

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1413-1 ;
- Vu le résultat de la désignation des membres de la CCSPL selon le principe de la représentation proportionnelle ;

DELIBERE

ARTICLE 1 – La Commission Consultative des Services Publics Locaux de Somme Numérique est composée de :

1. Jean-Claude LECLABART
2. Jean-Pierre TETU
3. Patrice LETALLE
4. Un représentant de l'association UFC Que choisir
5. Un représentant de la Confédération Nationale du Logement 80

ARTICLE 2 – Le comité syndical donne délégation au Président d'une part afin de choisir toute autre association locale en cas de refus d'une de ces structures de désigner un représentant et d'autre part afin de désigner nominativement les représentants de ces associations par arrêté.

ARTICLE 3 – Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.